

OMPI



PCT/A/VI/5

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 10 octobre 1980

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION PCT)

ASSEMBLEE

Sixième session (4e session extraordinaire)
Genève, 22 au 26 septembre 1980

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

Ouverture de la session

1. Voir le chapitre I du rapport général (document AB/XI/9).

Ordre du jour

2. Voir le chapitre II du rapport général (document AB/XI/9).

Règlement d'exécution du PCT

3. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/VI/2 et 2.Corr.
4. Après avoir pris note de la décision qu'elle avait prise à sa cinquième session (troisième session extraordinaire), tenue à Genève du 9 au 16 juin 1980, d'adopter à sa présente session les modifications de la règle 22.3 examinées lors de la cinquième session précitée, l'Assemblée a adopté la modification de l'alinéa a) de ladite règle figurant dans l'annexe du document PCT/A/VI/2, tel que modifié par le document PCT/A/VI/2.Corr., et a supprimé l'alinéa b) de cette même règle. Ces modifications sont reproduites dans l'annexe du présent rapport.

5. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle était parvenue à la cinquième session précitée quant à la nécessité de modifier la règle 22.2.e) par suite de la modification de la règle 22.3.a), l'Assemblée a adopté la modification de la règle 22.2.e) figurant dans l'annexe du document PCT/A/VI/2. Cette modification est reproduite dans l'annexe du présent rapport.

6. Notant les avis exprimés lors de la cinquième session précitée quant à l'opportunité de prévoir que la règle 82 s'applique aussi aux expéditions faites par un office national ou une organisation intergouvernementale, et en particulier à la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur, et tenant compte de l'interprétation des règles 82.1.a) et 82.2.a) (à la suite de la suppression de la règle 22.3.b) et des références qui y sont faites dans les règles 82.1.a) et 82.2.a)), interprétation consignée aux paragraphes 7 et 8 du document PCT/A/VI/2, l'Assemblée a adopté les modifications de ladite règle figurant dans l'annexe dudit document. Ces modifications sont reproduites dans l'annexe du présent rapport.

7. L'Assemblée a décidé que les modifications et la suppression visées aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus entreraient en vigueur le 1er janvier 1981.

8. En outre, après avoir approuvé l'interprétation donnée par le Bureau international de la règle 80.6.b) adoptée par l'Assemblée lors de sa cinquième session précitée, interprétation consignée au paragraphe 11 du document PCT/A/VI/2, l'Assemblée a modifié la première phrase de ce texte afin de supprimer toute ambiguïté quant à son application, en ajoutant les mots "la deuxième phrase de" avant la référence qui y est faite à "l'alinéa a)". L'Assemblée a décidé que ladite modification entrerait en vigueur le même jour que la règle 80.6.b), à savoir le 1er octobre 1980. Cette modification est reproduite dans l'annexe du présent rapport.

9. Enfin, eu égard à sa décision mentionnée dans le paragraphe 19.v) du document AB/XI/9 et tendant à fixer de nouveaux montants, entre autres pour les taxes figurant dans le barème annexé au Règlement d'exécution, l'Assemblée a remplacé, avec effet au 1^{er} janvier 1981, ledit barème par celui qui est reproduit dans l'annexe du présent rapport.

Questions financières

10. Voir le chapitre VI du rapport général (document AB/XI/9).

"Réunion internationale PCT"

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/VI/3 et d'une déclaration verbale de la délégation du Japon indiquant que son pays, au cas où la décision serait prise de tenir la réunion proposée à Tokyo, prendrait en charge les frais sur place liés à l'organisation de la réunion ainsi que les frais d'interprétation simultanée vers l'anglais et le français.

12. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude au Gouvernement japonais pour l'initiative qu'il a prise de proposer la réunion et d'offrir son hospitalité.

13. Le Directeur général, après avoir remercié le Gouvernement japonais de son initiative bienvenue, a déclaré qu'il était hautement souhaitable que cette réunion se tienne à Tokyo et que, grâce à l'offre généreuse du Gouvernement hôte, cette réunion n'entraînerait pas de dépenses importantes pour l'OMPI.

14. Après avoir noté que la réunion proposée, qui portera principalement sur des questions concernant les activités des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, tirera un avantage du fait d'être accueillie par un office nommé par l'Assemblée pour agir en cette qualité, ladite Assemblée a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir cette réunion à l'office japonais des brevets et a décidé que celle-ci se tiendra à Tokyo au cours du second semestre de 1981.

Proposition de modification de la règle 72.1.a)

15. L'Assemblée a pris note d'une demande de la Délégation du Brésil, appuyée par la Délégation du Portugal, tendant à ce que soit modifiée la règle 72.1.a) afin d'y mentionner la langue portugaise. La Délégation du Brésil a communiqué un avis sur les exigences de la législation brésilienne concernant les documents destinés à avoir des effets juridiques au Brésil, avis donné par le conseiller juridique de l'office national de son pays. L'Assemblée a décidé que la question sera inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine session extraordinaire en 1981.

Adoption du rapport de la session

16. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 26 septembre 1980.

[L'annexe suit]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original

22.1 [Sans changement]

22.2 Procédure alternative

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Lorsque l'office récepteur ne tient pas l'exemplaire original à la disposition du déposant à la date indiquée à l'alinéa d) ou lorsque le déposant, ayant demandé que l'exemplaire original lui soit adressé par voie postale, ne l'a pas reçu dix jours au moins avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité, le déposant peut transmettre une copie de sa demande internationale au Bureau international. Cette copie ("exemplaire original provisoire") est remplacée par l'exemplaire original ou, si ce dernier est perdu, par une copie de l'exemplaire original établie sur la base de la copie pour l'office récepteur et certifiée conforme par cet office, dès que cela est possible et, en tout cas, avant l'expiration du quinzième mois à compter de la date de priorité.

22.3 Délai prévu à l'article 12.3)

a) Le délai prévu à l'article 12.3) est :

i) en cas d'application de la procédure prévue aux règles 22.1 ou 22.2.c), de quinze mois à compter de la date de priorité;

ii) en cas d'application de la procédure prévue à la règle 22.2.d), de quatorze mois à compter de la date de priorité, étant toutefois entendu que, en cas de dépôt d'un exemplaire original provisoire selon la règle 22.2.e), ce délai est de quatorze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original provisoire et de quinze mois à compter de la date de priorité pour le dépôt de l'exemplaire original.

b) [Supprimé]

22.4 [Sans changement]

22.5 [Sans changement]

Règle 80
Calcul des délais

80.1 [Sans changement]

80.2 [Sans changement]

80.3 [Sans changement]

80.4 [Sans changement]

80.5 [Sans changement]

80.6 Date de documents

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur peut exclure l'application de la deuxième phrase de l'alinéa a) en présentant une notification écrite à cet effet au Bureau international jusqu'au 1^{er} septembre 1980. Une telle notification peut être retirée à tout moment. Le Bureau international publiera toutes ces notifications et tous ces retraits dans la gazette.

80.7 [Sans changement]

Règle 82
Irrégularités dans le service postal

82.1 Retards ou perte du courrier

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l'expiration du délai. Sauf lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant sa remise à la poste, ou lorsqu'il n'y a pas de courrier par voie aérienne, une telle preuve ne peut être faite que si l'expédition a été faite par voie aérienne. Dans tous les cas, on ne peut faire ladite preuve que si l'expédition a eu lieu sous pli recommandé.

b) [Sans changement]

c) [Sans changement]

82.2 Interruption du service postal

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.

b) [Sans changement]

BAREME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	432 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	432 francs suisses plus 8 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a))	104 francs suisses
3. Taxe de traitement (règle 57.2.a))	133 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2.b))	133 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif (règle 16bis.2.a))	Minimum : 200 francs suisses maximum : 500 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]